

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTAIL DU
TERRITOIRE COMMUNAL AU TITRE DE L'ANNEE 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles L3132-25-4, L3132-26, L 3132-27, L3132-27-1, et R3132-21 ;

Vu la délibération N°68/2023 du conseil municipal en date du 16 Novembre 2023 portant avis sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical des commerces de détail de la Ville d Basse-Terre accordées par le maire pour l'année 2024 ;

Vu la délibération N°CAGSC-2023-08-13 du conseil communautaire en date du 19 Décembre 2023 portant avis sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical des commerces de détail de la Ville d Basse-Terre accordées par le maire pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT le courrier adressé par la Ville en date du 13 Juin 2023 aux associations de commerçants de Basse-Terre ;

CONSIDERANT la consultation préalable engagée par la Ville, en application de l'article R 3132-21 du code du travail, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT que de manière exceptionnelle et dans la limite de DOUZE (12) dimanches au titre de l'année 2024, le maire peut autoriser l'ouverture le dimanche des commerces de détail.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'année 2024, SIX (6) ouvertures dominicales pour le commerce de détail sont autorisées sur la commune.

Les dates de dérogations au repos dominical sont les suivantes :

- Dimanche 11 Février 2024
- Dimanche 26 Mai 2024
- Dimanche 16 Juin 2024
- Dimanche 15 Décembre 2024
- Dimanche 22 Décembre 2024

- **Dimanche 29 Décembre 2024**

ARTICLE 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des branches professionnelles de :

- Sport et équipements de loisirs
- Librairie – papeterie
- Fournitures de bureau – bureautique et informatique
- Alimentaire – épicerie fine - restauration
- Habillement- chaussures – maroquinerie (lingerie, prêt-à-porter, accessoires de mode)
- Audiovisuel – téléphonie – électronique – électroménager
- Jouets
- Bijouterie -joaillerie- orfèvrerie
- Art de la table et cristallerie
- Parfumeries – cosmétiques
- Equipements du foyer et bazar (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaire, décoration, bricolage)
- Optique
- Artisanat – prestation de service
- Droguerie – cadeaux (loto, tabac)

ARTICLE 3 : Les commerces de détail sont autorisés aux dates susmentionnées et aux heures prescrites par le code du travail, sauf dispositions dérogatoires (convention collective ou accord de branche).

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 5 : Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 6 : Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des infrastructures et du développement durable du territoire ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de la Basse-Terre, à Monsieur le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), à Monsieur le président de l'Union des commerçants de Basse-Terre (UCBT), aux autres associations de commerçants à Basse-Terre et aux commerçants intéressés.

Basse-Terre, le 28 DEC. 2023

Certifie exécutoire compte tenu
de l'affichage ou de la publication, le 28 DEC. 2023
Fait à Basse-Terre, le 28 DEC. 2023


Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA